

DECISION DCC 25-097 DU 27 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 18 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 29 septembre 2023, sous le numéro 1826/271/REC-23, par laquelle messieurs Kokouvi Médard DOE et Victor AMEDEDJISSO, 01 BP : 551 Cotonou, téléphone : 01 96 57 06 68, email : medarson@yahoo.fr, portent plainte contre messieurs Nazaire ZINSOU et Mathias AMOUSSOGBO, brigadier-major de police, pour vice de procédure ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que le 18 août 2001, madame Nathalie LOPEZ née DJENONTIN a vendu, de son plein gré, une parcelle de terrain sise à Djekpota dans l'arrondissement de Godomey, relevé à l'état des lieux (EL) 1516s, à neuf cent mille (900.000) francs CFA, à madame Mireille Justine DODO ;

ds 

Qu'ils affirment que feu Cocou Ignace LOPEZ, messieurs Chédrack LOPEZ, Omair M. GABA et madame Christelle LOPEZ étaient les témoins de cette vente ;

Qu'ils déclarent que monsieur Omair M. GABA, agent de l'Institut Géographique National (IGN), a fait sortir un levé topographique de huit (08) parcelles appartenant à feu Cocou Ignace LOPEZ que ce dernier aurait vendu avant son décès ;

Qu'ils indiquent qu'en avril 2020, madame Nathalie DJENONTIN LOPEZ a implanté sur la parcelle en cause, une plaque portant le nom de sa fille Esméralda E. K. LOPEZ ;

Qu'ils ajoutent qu'informée, madame Mireille Justine DODO a enlevé cette plaque en interpellant sa vendeuse qui s'est rappelée la vente par elle consentie et s'est engagée à demander la mutation de nom au profit de l'acquéreur en lui confiant une copie de sa carte d'identité ;

Qu'ils poursuivent que huit (08) jours après, elle affirme que c'est son défunt mari qui a vendu la parcelle EL 1517s et non celle relevée à l'état des lieux EL 1516s à madame Mireille Justine DODO au moyen d'une fausse convention de vente ;

Qu'ils ajoutent que l'affaire fut portée au commissariat de police de Cocotomey où la même parcelle est aussi revendiquée par madame Léonie KODJOVI et son époux M. TOWANOU qui situent leur acquisition à l'année 1998 ;

Qu'ils précisent que saisi, le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a demandé l'expertise de l'IGN, au regard de la complexité du dossier ;

Que toutefois, ce n'est que sept mois plus tard que le brigadier-major de police Mathias N. AMOUSSOUGBO a transmis la demande du procureur de la République à madame Mireille Justine DODO ;

Qu'ils font constater que depuis février 2022, madame Nathalie DJENONTIN LOPEZ a enlevé la plaque de madame Mireille Justine DODO sur la parcelle EL 1516s au profit de madame Léonie KODJOVI épouse TOWANOU ;

ds



Qu'ils allèguent que madame Nathalie DJENONTIN LOPEZ est la protégée du commissaire Lolo LOPEZ, son fils, et de son époux, un magistrat ;

Qu'ils soulignent que la posture du brigadier-major de police Mathias N. AMOUSSOUGBO dans la procédure sème des troubles à Djèkpota dans l'arrondissement de Godomey ;

Qu'ils font remarquer que les enfants de feu Véronique SOSSOU AHOUISSOU ont constaté que leur grand frère Cocou Ignace LOPEZ avait gardé la convention d'achat de terrain de leur feu mère et que ladite convention serait détenue par madame Nathalie DJENONTIN LOPEZ ;

Qu'ils demandent à la Cour de :

- les aider à retrouver cette convention et les quatre (04) parcelles supplémentaires dont bénéficie monsieur Cocou Ignace LOPEZ ;

- d'annuler le recasement dans la zone de Djèkpota dans l'arrondissement de Godomey ;

Qu'en réplique, monsieur Kokouvi Médard DOE observe que madame Nathalie DJENONTIN LOPEZ a introduit une fausse convention de vente contestée par les signataires qui soutiennent qu'il s'agit de la preuve d'un versement de deux cent mille (200.000) francs CFA effectué par leur grand-frère au profit de leur maman en guise d'aide pour l'achat d'un terrain ;

Qu'il affirme que madame Mireille Justine DODO ne reconnaît pas être signataire ni de la convention de vente relative à la parcelle EL 1522s sur laquelle se trouve la plaque de madame Véronique AHOUISSOU, ni de celle afférente à la parcelle EL 1517s ;

Qu'il allègue que contrairement à la déclaration de madame Esmeralda E. K. LOPEZ, la parcelle EL 1516s revendiquée est bien libre et en conclut que sa mère les oblige à prendre la parcelle EL 1517s ;

Que par une lettre du 25 avril 2024, enregistrée au secrétariat de la Cour, le 29 avril 2024, sous le numéro 0919, messieurs Albert AMEDEDJISSO, Victor AMEDEDJISSO et madame Marie Gisèle

ds

AMEDEDJISSO, fils de feu Véronique AHOUISSOU épouse AMEDEDJISSO, observent que monsieur Cocou Ignace LOPEZ, leur frère aîné avait en sa possession l'original de la convention d'achat d'un domaine d'un hectare qu'avait acheté feu Véronique AHOUISSOU à Djèkpota auprès de monsieur Septime Georges QUENUM pour un montant de quatre cent mille (400.000) francs CFA ;

Qu'ils affirment qu'après la mort de monsieur Cocou Ignace LOPEZ, ils ont réclamé en vain ladite convention à son épouse madame Nathalie DJENONTIN ;

Qu'ils déclarent que madame Véronique AHOUISSOU exhibe une convention de vente de onze (11) parcelles qui les désignent comme témoins, cependant qu'ils n'ont connaissance que de l'apport à elle fait par leur frère Cocou Ignace LOPEZ.

Qu'ils poursuivent qu'en retour, il fut récompensé par une portion de terre morcelée en onze (11) parcelles après le recasement et dont il a disposé bien avant son décès ;

Qu'ils soulignent que monsieur Victor AMEDEDJISSO a été témoin lors des formalités pour l'acquisition de la parcelle EL 1516s par madame Mireille Justine DODO ;

Qu'ils estiment que la commission de lotissement avait tenu compte de la fausse convention de vente et qu'ils disposent aujourd'hui de celle signée par tous les héritiers de la collectivité QUENUM ;

Considérant qu'en réponse, madame Nathalie DJENONTIN LOPEZ fait remarquer que les requérants demandent à la Cour d'annuler un recasement motif pris de ce qu'il y a des irrégularités ;

Qu'elle soulève l'incompétence de la Cour, juge de la constitutionnalité, pour connaître d'une telle demande ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle*

ds

sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Mathieu Gbèblodo ADJOVI, Vincent Codjo ACAKPO et madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

ds

Qu'en l'espèce, la requête sous examen tend à faire apprécier par la Cour un litige domanial entre particuliers pendant devant le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

Qu'une telle demande, qui s'apparente à une invitation de la Cour à s'immiscer dans les prérogatives du pouvoir judiciaire, ne relève pas de ses attributions telles qu'indiquées par les dispositions des articles 114 et 117 ci-dessus cités ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Kokouvi Médard DOE, Victor AMEDEDJISSO, madame Nathalie DJENONTIN épouse LOPEZ et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-